

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Risques Digne-les-Bains, le 1 6 DCI. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 20 19-289-008
Prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2442 du 27 septembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Castellane ;
- VU la décision n° F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée constitue une adaptation mineure du PPRN, ne portant pas atteinte à son économie générale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: La modification concerne le seul risque de crue torrentielle lié au torrent de La Recluse, en amont du rond point de la RD 4085 et la RD 952 qui constitue l'entrée de ville par le Nord, et dans la traversée du quartier de la Cébière.

<u>ARTICLE 3</u>: La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

<u>ARTICLE 4</u>: La commune de Castellane et la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon (CCAPV) sont associées à la modification du PPRN.

Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Castellane et Monsieur le Président de la Communauté de Communes-Alpes-Provence-Verdon.

<u>ARTICLE 5</u>: Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- projet de modification de la carte du zonage réglementaire 04039 PPR.3B2;
- · projet de modification du règlement du PPRN de Castellane
- · une note de présentation de la modification ;
- · la décision de l'Autorité environnementale n°F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019.

<u>ARTICLE 6</u>: Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

 Consultation pour avis de la commune de Castellane et de la CCAPV du dossier du projet de modification.

ARTICLE 7: Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.

Les dates et heures de mise à disposition au secrétariat de la mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

Le projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site des services de l'État dans le département : http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté sera publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.

Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Castellane et au siège de la communauté de la CCAPV.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

<u>ARTICLE 9</u>: la Sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, et le maire de la commune de Castellane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- · d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX;
- · d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6.
- · la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Préfet,

Olivier JACOB